

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à la SAS SAINT JEAN
pour l'établissement qu'elle exploite à FRANS**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 mars 2016 délivré à la SAS SAINT JEAN pour l'exploitation d'une unité de préparation et de fabrication de produits alimentaires à FRANS – ZA du Pardy ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS SAINT JEAN à FRANS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS SAINT JEAN à FRANS ;
- VU** la preuve de dépôt délivrée le 19 juillet 2023 à la SAS SAINT JEAN relative à la déclaration de l'activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale pour un volume de 2,6 t/j au titre de la rubrique 2220-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le dossier de porter à connaissance adressé le 2 juillet 2024 par la SAS SAINT JEAN portant sur l'augmentation du volume de l'activité de production de produits alimentaires d'origine animale pour son site de FRANS, passant de 3,38 t/j à 6,5 t/j ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 août 2024 ;
- VU** la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant ;
- VU** le courriel du 14 août 2024 de la SAS SAINT JEAN exprimant ses remarques sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la SAS SAINT JEAN a déposé un porter à connaissance relatif à l'augmentation de la capacité de l'activité de production de son établissement relevant de la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées, tout en restant classée sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des nouvelles structures de l'établissement n'entraîne pas de nouveau classement au titre des ICPE, mais nécessite de renforcer les prescriptions relatives à la défense incendie du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées sur le site ne sont pas considérées comme des modifications substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'issue des dernières réalisations apportées sur le site, d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 mars 2016 modifié susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 mars 2016, modifié le 28 juin 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : 1- La quantité de produits entrants étant supérieur à 4 t/j.	6,5 t/j	E
2220-2-b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale : 2- Autres installations b) La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j.	3,5 t/j	DC

E : Enregistrement - DC : Déclaration avec contrôle périodique.

Volume : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations relevant de ce régime.

Article 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les dispositions de l'article 1.3 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 mars 2016 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 1^{er} juin 2015, complété le 1^{er} et le 17 septembre 2015, et modifié par les documents du 13 décembre 2016, du 28 février 2017 et du 28 juin 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ».

Article 3 : Défense incendie

Les prescriptions du chapitre 2.1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 mars 2016 modifié susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 2.1.1 : Point d'eau non normalisé »

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les prescriptions suivantes :

Les besoins en eau pour la défense incendie sont estimés à 300 m³ pendant 2h.

La défense incendie est assurée par :

- un poteau incendie (FR 43, d'un débit de 106 m³/h sous 1 bar, situé à 10m de l'entrée Est du site),
- une réserve de 240 m³ présente sur le site (point d'eau N°59).

Un bassin de rétention des eaux d'extinction de 427 m³ est présent au Nord de la parcelle .

Concernant les installations photovoltaïques :

L'exploitant doit :

- respecter l'implantation de panneaux en conformité avec l'UTE C15-712 et avec les spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA du syndicat des énergies renouvelables et de l'ADEME.
- En application du guide de doctrine opérationnelle relatif aux interventions en présence d'éléments photovoltaïques, pour garantir la sécurité des intervenants et éviter la propagation du sinistre, il convient de respecter les observations complémentaires suivantes :
 - apposer à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, comportant l'emplacement des locaux techniques onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours internes ou tout autres informations utiles à l'intervention des secours, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
 - garantir un cheminement libre de tout élément photovoltaïque de 0,90 m, depuis le bord de la toiture de la (les) façade(s) accessibles jusqu'aux exutoires.
 - mettre en place une bande libre de tout élément photovoltaïque de 0,90 m autour des exutoires de désenfumages et entre les différentes cellules du bâtiment.
 - installer une coupure générale simultanée, de l'ensemble des onduleurs, regroupée de façon visible avec les autres coupures et identifiée par la mention : « **attention – présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques** » en lettres noires sur fond jaune ;
 - équiper le site d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
 - apposer à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, comportant l'emplacement des locaux techniques onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours internes ou tout autres informations utiles à l'intervention des secours, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
 - s'assurer que l'installation photovoltaïque ne diminue pas la stabilité de la structure bâtementaire ».

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FRANS pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;

2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président de la SAS SAINT JEAN – ZA du Pardy – 01480 FRANS ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de FRANS,

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 4 OCT. 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET